



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45561

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de réviser les conditions de remboursement du crédit de TVA. Suite à l'application du taux réduit de TVA aux travaux dans les logements de plus de deux ans et compte tenu des modalités actuelles de remboursement du crédit de TVA, les entreprises du bâtiment connaissent d'importantes difficultés de trésorerie. Les entreprises relevant du régime du réel normal peuvent, au mieux, envisager un remboursement de ce crédit de TVA chaque trimestre. En revanche, celles qui relèvent du régime réel simplifié ne peuvent obtenir la restitution de ce crédit qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Or, beaucoup d'entreprises artisanales ne disposent pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures de manière à remédier rapidement à cette situation difficile.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45561

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2541

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4950